



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## École inclusive

Question écrite n° 4011

### Texte de la question

Mme Michèle de Vaucouleurs alerte M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enfants en situation de handicap scolarisés au sein des écoles et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale. Ces enfants et leurs familles sont confrontés à des démarches très lourdes lorsqu'ils font des demandes notamment d'auxiliaire de vie scolaire (AVS) ou d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou bien d'équipement en matériel informatique adapté. De plus, une demande accordée pour un équipement informatique pour le suivi normal des cours ne donne pas accès de plein droit à cet équipement lors des examens, le dépôt d'un autre dossier étant nécessaire. Par ailleurs, en cas de déménagement de la famille dans un autre département, les parents sont obligés de formuler de nouveau leurs demandes avec des délais très longs et des formalités lourdes. Enfin, les démarches ne sont pas nécessairement les mêmes d'un département à l'autre. Elle demande donc si dans les mesures annoncées par le ministère de l'éducation afin de faciliter la scolarisation des élèves handicapés, a bien été pris en compte ce besoin de simplification et d'harmonisation des démarches. Cela répondrait à une demande forte des familles qui luttent chaque jour pour que la scolarité de leur enfant se déroule dans les meilleures conditions possibles et qui subissent un stress important.

### Texte de la réponse

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), instance décisionnelle de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), est seule compétente (article D. 351-7 du code de l'éducation) pour prendre une décision de reconnaissance de handicap et d'aménagement de scolarité de l'élève en situation de handicap. Conformément à l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles, la MDPH est un groupement d'intérêt public constitué pour une durée indéterminée, dont le département assure la tutelle administrative et financière. Les procédures de demandes d'aménagement de la scolarité des élèves en situation de handicap relèvent par conséquent de leur compétence. En ce qui concerne les demandes d'aménagements d'examen, la décision relève de la compétence de l'autorité académique, organisatrice de l'examen, qui s'appuie notamment sur l'avis délivré par le médecin désigné par la CDAPH. Lors d'un déménagement de la famille, la décision de reconnaissance de handicap est transmise à la MDPH du nouveau département de domiciliation par la MDPH de l'ancien département. Tandis que pour une demande d'aménagement d'examen, celle-ci doit être reformulée seulement dans le cas d'un changement d'académie. Seule la procédure de demande d'aménagement des examens dépend du ministère de l'éducation nationale. Le 10 janvier 2018, le ministre de l'éducation nationale a décidé la création d'un conseil scientifique de l'éducation, présidé par Monsieur Stanislas Dehaene. Il a pour mission d'apporter des fondements scientifiques aux évolutions de la politique publique d'éducation. Le groupe de travail no 4 « situation de handicap et inclusion », s'est fixé comme premier objet de travail les adaptations aux examens et la simplification de la procédure de demande d'aménagement. Par ailleurs, une mission de simplification administrative conduite par M. Adrien Taquet, député des Hauts-de-Seine, a été mise en place et elle vise notamment à trouver des solutions pour simplifier les formalités administratives nécessaires pour accéder à la scolarité, aux études supérieures et à la

vie professionnelles. Le ministère de l'éducation nationale prendra appui sur les conclusions de cette mission afin de faire évoluer les procédures administratives qui sont de sa compétence.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Michèle de Vaucouleurs](#)

**Circonscription :** Yvelines (7<sup>e</sup> circonscription) - Mouvement Démocrate et apparentés

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4011

**Rubrique :** Personnes handicapées

**Ministère interrogé :** [Éducation nationale](#)

**Ministère attributaire :** [Éducation nationale](#)

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 19 février 2018

**Question publiée au JO le :** [19 décembre 2017](#), page 6481

**Réponse publiée au JO le :** [3 avril 2018](#), page 2812